

**DECISION N°2020-L0251/ARCOP/ORD**

sur recours de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/MIABE/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du MIABE.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 mai 2020 de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/MIABE/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du MIABE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2844 du mercredi 27 mai 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 29 mai 2020 ; que TAWOUFIQUE MULTI SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 29 mai 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'Intégration Africaine et des Burkinabè de l'Extérieur a lancé la demande de prix n°2020-01/MIABE/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques à son profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES conforme en dépit d'une correction due à une erreur de calcul à l'item 19 induisant une variation de -0,68% du montant maximum et de -0,45% du montant minimum ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire demeure non conforme car anormalement basse ; qu'en effet, la remise de 3.000.000 F CFA sur les montants minimum et maximum de l'attributaire provisoire est juste car il s'agit d'un marché à commande et que s'il y a remise, celle-ci doit s'appliquer les deux montants ; qu'après correction, le montant maximum TTC de l'attributaire se chiffrait à 11.489.660 F CFA ; que de cet fait, son offre est anormalement basse ; qu'en plus, à la première publication, WILL TELECOM était consentant sur sa non-conformité car n'ayant pas introduit de recours ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de la décision n°2020-L0090/ARCOP/ORD du 20 mars 2020 que : *« la correction effectuée par la CAM à l'item 19 est régulière ; qu'en effet, sur la base de cette correction, le montant minimum de l'offre du requérant passe de 5 168 400 FCFA TTC à 5 133 000 FCFA TTC ;*

*que par ailleurs, l'ORD a noté que la remise de 4 000 000 FCFA TTC faite par le requérant est une remise forfaitaire qui s'appliquera sur la première commande qui ne sera rien d'autre que celle équivalente aux quantités minimums ; que le fait pour la CAM de rechercher l'équivalent en terme de pourcentage de cette remise sur chaque prix unitaire n'est pas justifié, la remise étant forfaitaire ; que cette seconde correction de la CAM n'est pas régulière » ;*

considérant que les résultats contestés sont issues de la mise en œuvre de la décision dont le dispositif est ci-dessus rappelé ; qu'il convient de vérifier la mise en œuvre régulière de ladite décision ;

considérant qu'il ressort du mémoire en défense de la CAM reçu le 02 mai 2020 que deux autres soumissionnaires se trouvaient dans la même situation que le requérant ; qu'il s'agit de l'entreprise AZIZ SERVICE et WILL COM Sarl ; que suite au traitement égalitaire des soumissionnaires, en prenant en compte la lettre et l'esprit de la décision ci-dessus citée, l'offre de WILL COM Sarl a été retenue comme attributaire provisoire ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires a relevé que la CAM ayant fait une bonne application de la décision n°2020-L0090/ARCOP/ORD du 20 mars 2020 ; que toutes les remises ont été prises en compte et traitées de la même manière ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/MIABE/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du MIABE ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 juin 2020

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**